



# REGLEMENT DEPARTEMENTAL 2016-2017

Adopté par le Comité Directeur du 10 septembre 2016

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES EPREUVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES</b>	<b>4</b>
<b>I. GÉNÉRALITÉS</b>	<b>4</b>
Article 1 Délégation	4
Article 2 Territorialité	4
Article 3 Conditions d'engagement des associations sportives	4
Article 4 Billetterie, invitations	4
Article 5 Règlement sportif particulier	5
<b>II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE</b>	<b>5</b>
Article 6 Lieu des rencontres	5
Article 7 Mise à disposition	5
Article 8 Pluralité de salles ou terrains	5
Article 9 Situation des spectateurs	5
Article 10 Suspension de salle	5
Article 11 Responsabilité	5
Article 12 Mise à disposition des vestiaires	5
Article 13 Vestiaires arbitres	5
Article 14 Ballon	6
Article 15 Équipement	6
Article 16 Durée des rencontres	6
<b>III. DATE ET HORAIRE</b>	<b>6</b>
Article 17 Organisme compétent	6
Article 18 Modifications	7
Article 19 Demande de remise de rencontre	8
<b>IV. FORFAIT ET DÉFAUT</b>	<b>8</b>
Article 20 Insuffisance de joueur(euse)s	8
Article 21 Retard d'une équipe	8
Article 22 Équipe déclarant forfait	8
Article 23 Effets du forfait	8
Article 24 Rencontre perdue par défaut	9
Article 25 Abandon du terrain	9
Article 26 Forfait général	9
<b>V. OFFICIELS</b>	<b>9</b>
Article 27 Désignation des officiels	9
Article 28 Absence d'arbitres désignés	10
Article 29 Retard de l'arbitre désigné	11
Article 30 Changement d'arbitre	11
Article 31 Impossibilité d'arbitrage	11
Article 32 Absence des officiels de table de marque	11
Article 33 Remboursement des frais	11
Article 34 Le marqueur – Feuille de marque / Feuille de marque électronique (e-Marque)	11
Article 35 Responsable de l'organisation	12
Article 36 Joueur(euse) non entré(e) en jeu	12
Article 37 Joueur(euse) en retard	12
Article 38 Rectification de la feuille de marque ou de l'e-Marque	12
Article 39 Envoi de la feuille de marque (Jeunes) ou de l'e-Marque (Seniors) - Sanctions	12
<b>VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES</b>	<b>13</b>
Article 40 Principe	13
Article 41 Licences	13
Article 42 Participation avec deux clubs différents	14
Article 43 Équipes réserves	14
Article 44 Participation des équipes d'unions d'associations de coopération territoriale	14
Article 45 Participation de coopération territoriale	14
Article 46 Vérification des licences	14
Article 47 Liste des joueur(euse)s "brûlé(e)s"	15
Article 48 Vérification des listes de "brûlé(e)s" et modification des 5 majeurs	15
Article 49 sanctions financières et sportives pour non respect des 5 majeurs	15
Article 50 5 majeur pour un club ayant plusieurs équipes participant à un même championnat	16
Article 51 Participation aux rencontres à rejouer	16
Article 52 Participation aux rencontres remises	16
Article 53 Vérification de la qualification des joueur(euse)s	16
Article 54 Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport	16

<b>VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>16</b>
Article 55 Réserves.....	16
Article 56 Réclamations .....	17
Article 57 Procédure de traitement des réclamations.....	18
Article 58 Terrain injouable .....	18
<b>VIII. CLASSEMENTS.....</b>	<b>19</b>
Article 59 Principe .....	19
Article 60 Mode d'attribution des points pour le classement de poule : .....	19
Article 61 Égalité dans le classement de poule.....	19
Article 62 Effets d'une rencontre perdue par pénalité.....	20
Article 63 Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement.....	20
Article 64 Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente .....	20
<b>IX. SÉLECTIONS.....</b>	<b>20</b>
Article 65 Principe.....	20
<b>X. RÉCOMPENSES.....</b>	<b>20</b>
Article 66 Principe .....	20
<b>TITRE 2 : REGLEMENT PARTICULIER DU «CHAMPIONNAT PRE-REGIONAL FEMININ - PRF (EX DF1)»</b>	<b>22</b>
Article 1 Equipes qualifiées.....	22
Article 2 Système de l'épreuve.....	22
Article 3 Montées et descentes.....	22
Article 4 Remplacement de groupement sportif .....	22
Article 5 Sanction en cas de forfait général.....	22
Article 6 Attribution des titres de "Champion départemental" et "Vice-champion départemental" .....	22
<b>TITRE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DU «CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FEMININ 2 – DF2»</b>	<b>23</b>
Article 1 Equipes qualifiées.....	23
Article 2 Système de l'épreuve.....	23
Article 3 Montées et descentes.....	23
Article 4 Remplacement de groupement sportif .....	23
Article 5 Sanctions en cas de forfait général.....	23
Article 6 Attribution des titres de "Champion" et "Vice-champion" .....	23
<b>TITRE 4 : REGLEMENT PARTICULIER DU «CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FEMININ 3 – DF3»</b>	<b>24</b>
Article 1 Équipes qualifiées.....	24
Article 2 Système de l'épreuve.....	24
Article 3 Montées .....	24
Article 4 Attribution des titres de "Champion" et "Vice-champion" .....	24
<b>TITRE 5 : REGLEMENT PARTICULIER DU «CHAMPIONNAT PRE-REGIONAL MASCULIN - PRM (EX DM1)»</b>	<b>25</b>
Article 1 Équipes qualifiées.....	25
Article 2 Système de l'épreuve.....	25
Article 3 Montées et descentes.....	25
Article 4 Remplacement de groupement sportif .....	25
Article 5 Sanction en cas de forfait général.....	25
Article 6 Attribution des titres de "Champion départemental" et "Vice-champion départemental".....	25
<b>TITRE 6 : REGLEMENT PARTICULIER DU «CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL MASCULIN 2 – DM2»</b>	<b>26</b>
Article 1 Équipes qualifiées.....	26
Article 2 Système de l'épreuve.....	26
Article 3 Montées et descentes.....	26
Article 4 Remplacement de groupement sportif .....	26
Article 5 Sanctions en cas de forfait général.....	26
Article 6 Attribution des titres de "Champion" et "Vice-champion" .....	26
<b>TITRE 7 : REGLEMENT PARTICULIER DU «CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL MASCULIN 3 – DM3»</b>	<b>27</b>
Article 1 Équipes qualifiées.....	27
Article 2 Système de l'épreuve.....	27
Article 3 Montées .....	27
Article 4 Attribution des titres de "Champion" et "Vice-champion" .....	27
<b>TITRE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHAMPIONNATS U20 A U13</b>	<b>28</b>
Article 1 Championnats Interdépartementaux.....	28
Article 2 Compétitions départementales complémentaires .....	28
<b>TITRE 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COMPETITIONS ET FORMES DE JEU U11 A U7</b>	<b>28</b>
I. « CHAMPIONNAT » U9-U11 .....	28
Article 1 Principe - Catégories concernées .....	28
Article 2 Système de l'épreuve.....	28
Article 3 Surclassement, sous classement et mixité .....	29
Article 4 Temps de jeu – Score – Rencontres – Code de jeu .....	29
Article 5 Forfait phase brassage et phase championnat – Poules en aller simple .....	30
Article 6 Cas non prévus.....	31
II. « PLATEAUX » U7-U9 .....	31
Article 1 Le jeu .....	31
Article 2 Dimension et équipement .....	31

Article 3	Les Joueurs et l'Entraîneur .....	31
Article 4	Règle de chronométrage.....	32
Article 5	Valeur d'un panier réussi – Score .....	32
Article 6	Remplacement - Présence sur le terrain.....	32
Article 7	Violations .....	32
Article 8	Fautes .....	32
	Dispositions particulières.....	33
<b>TITRE 10 :</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL ENTREPRISES .....</b>	<b>34</b>
Article 1	Principe.....	34
Article 2	Engagement.....	34
Article 3	Déroulement .....	34
Article 4	Participation .....	34
Article 5	Divers.....	35
Article 6	Dispositions financières .....	35
Article 7	Arbitrage / Table de marque .....	35
<b>TITRE 11 :</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CHALLENGE DEPARTEMENTAL VETERANS/LOISIRS .....</b>	<b>36</b>
Article 1	Principe.....	36
Article 2	Engagement.....	36
Article 3	Déroulement .....	36
Article 4	Participation .....	36
Article 5	Divers.....	37
Article 6	Dispositions financières .....	37
Article 7	Arbitrage / Table de marque .....	37
Article 8	Journée départementale .....	37

# TITRE 1: DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES EPREUVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

## I. GÉNÉRALITÉS

### **Article 1** *Délégation*

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Puy-de-Dôme (CD63) organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Puy-de-Dôme (CD63) sont:
  - Les championnats départementaux seniors masculins Pré-régionale masculine (PRM), Départementale masculine 2 (DM2), Départementale masculine 3 (DM3) et féminins Pré-régionale féminine (PRF), Départementale féminine 2 (DF2), Départementale féminine 3 (DF3).
  - Par délégation de la Ligue, les championnats interdépartementaux de jeunes organisés en plusieurs phases au cours d'une même saison déterminant les niveaux de compétitions: U20, U17, U15, U13.
  - Les compétitions départementales jeunes: U11 et U9 éventuellement organisées en plusieurs phases au cours d'une même saison.
  - Les journées U7 et U9.
  - Les tournois, coupes, challenges et rencontres amicales.
  - Le championnat départemental «Entreprises».
  - Le challenge départemental «Vétérans - Loisirs».
  - Toute autre épreuve régionale ou interdépartementale par délégation de la Ligue.

### **Article 2** *Territorialité*

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du CD63 exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

### **Article 3** *Conditions d'engagement des associations sportives*

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental 63. Les associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale devront être en règle financièrement avec les deux Comités Départementaux 43 et 15.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du CD63.
5. Un droit d'engagement variable suivant la catégorie, est fixé chaque année par le CD63, est prélevé sur la provision versée par les clubs en début de saison.
6. Les associations sportives dont l'équipe première dispute les championnats régionaux doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en championnat départemental.  
En particulier, obligation est faite pour ces équipes de participer aux différents championnats et de terminer la compétition concernée.

### **Article 4** *Billetterie, invitations*

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'association sportive organisatrice. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, du CNOSF, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

### **Article 5 Règlement sportif particulier**

1. Un règlement sportif particulier a été adopté par le CD63 afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, accessions, descentes ...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. Toute infraction aux dispositions contenues dans le règlement sportif particulier de chacune des épreuves concernées, est passible de sanctions suivant application des dispositions des règlements généraux de la FFBB.

## **II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE**

### **Article 6 Lieu des rencontres**

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent faire l'objet d'un classement fédéral et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

### **Article 7 Mise à disposition**

Le CD63 peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

### **Article 8 Pluralité de salles ou terrains**

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, trente jours avant la rencontre prévue, aviser le CD63 et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).  
Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.  
En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multi sports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.  
Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

### **Article 9 Situation des spectateurs**

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

### **Article 10 Suspension de salle**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

### **Article 11 Responsabilité**

Le CD63 décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

### **Article 12 Mise à disposition des vestiaires**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

### **Article 13 Vestiaires arbitres**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants: douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

## Article 14 **Ballon**

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.	
Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.	
Pour les seniors masculins	taille 7
Pour les seniores féminines	taille 6
Pour les catégories U20, U17 et U15	Se référer aux règlements sportifs particuliers des championnats régionaux et interdépartementaux jeunes.
Pour la catégorie U13	taille 6
Pour les catégories U11 et U9	taille 5
Pour la catégorie U7	taille 3

## Article 15 **Équipement**

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipement technique (ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque, clé USB, chronomètre de jeu, chronographe, flèche, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.
9. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre "Règles applicables à l'aide publicitaire" de l'annuaire officiel de la FFBB.
10. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

## Article 16 **Durée des rencontres**

Le temps de jeu est, selon la catégorie concernée fixé comme suit:	
Catégorie seniors	Application des règles fixées dans le règlement officiel de jeu.
Catégorie U20, U17 à U13 incluse:	Se référer aux règlements sportifs particuliers des championnats régionaux et interdépartementaux jeunes.
Catégorie U11 à U7:	Se référer aux règles du jeu adoptées par le CD63.
L'intervalle entre les mi-temps pourra être réduit à 10 minutes à l'initiative du groupement sportif recevant	

### III. DATE ET HORAIRE

## Article 17 **Organisme compétent**

1. La programmation des rencontres est faite par le CD63. Les journées sportives des différents championnats sont initialement programmées à la date du samedi 0h00. S'il est prévu qu'une équipe joue toute la saison à domicile à la même heure, il faut et il suffit de le signaler lors de l'engagement et le CD63 l'inscrira sur le module club pour toute la saison.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le CD63, sur proposition du groupement sportif recevant. Ces propositions doivent parvenir au CD63, par le module club du système d'information fédéral FBI au plus tard 30 jours avant la date prévue de la rencontre. Le club adverse doit valider la demande de dérogation dans les 7 jours. Passé ce délai, le CD63 acceptera les dérogations.

Catégorie Seniors	VENDREDI	de 18 h 30 à 21 h 00 avec l'accord du club adverse
	SAMEDI	de 18 h 00 à 21 h 00 ou 17 h 00 si en lever de rideau d'une rencontre de championnat de France mais avec l'accord du club adverse
	DIMANCHE	de 8 h 30 à 17 h 30
Catégorie U20, U17 à U13 incluse	Se référer aux règlements sportifs particuliers des championnats régionaux et interdépartementaux jeunes.	
Catégorie U11 et U9	SAMEDI	de 9 h 00 à 11 h 00 de 14 h 00 à 17 h 30
	DIMANCHE	De 9 h à 11 h 00
Catégorie U7	MERCREDI	de 14 h 00 à 16 h 00
	SAMEDI	de 9 h 00 à 11 h 00 de 14 h 00 à 17 h 30

En dehors de ces créneaux horaires, toutes les programmations seront soumises à l'accord préalable par le module club du système informatique fédéral FBI des associations sportives concernées et du CD63.

Le groupement sportif recevant doit tenir compte du trajet effectué par l'équipe visiteuse pour établir ses programmations et dans tous les cas le groupement sportif visiteur ne doit pas être dans l'obligation de :

- Partir avant 13 h 00 et revenir après 19h00 pour les U11, U9 et U7
- Partir avant 7 h 30 pour les rencontres se déroulant le dimanche matin
- Rentrer après 19 h 30 pour les rencontres se déroulant le dimanche après midi

### **Article 18 Modifications**

1. Le CD63 a seul qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au CD63 au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée. Cette demande doit être formulée via le module club du système informatique fédéral FBI
2. Le CD63 peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat. Sauf cas exceptionnel dûment admis par le CD63.
3. Une période dite «d'hiver» dont les dates sont fixées annuellement par le CD 63 ouvre le droit à des demandes de remises de rencontres pour intempéries en complément des dispositions prévues dans le présent article
4. En toute hypothèse, le CD63 est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières et en cas d'absence de propositions de programmation non parvenue 20 jours avant la rencontre par le club recevant dans les délais prévus dans l'article 17.
5. Toute demande de dérogation doit être effectuée par le module club du système informatique fédéral FBI.
6. Toute demande de modification de date et/ou d'horaire formulée moins de 30 jours avant la date prévue de la rencontre devra obtenir l'accord préalable du club adverse dans les 7 jours suivant la demande et du CD63. Au-delà des 7 jours le CD63 entérinera la demande et en informera les deux clubs par une convocation modificative.
7. Toute demande de dérogation effectuée moins de 20 jours avant la date de la rencontre (sauf cas exceptionnel dûment justifié) pourra être refusée par le CD63, ce qui entraînera la non désignation d'arbitre sur cette rencontre.
8. Pour toute modification de date et/ou d'horaire, moins de 30 jours avant la date prévue de la rencontre au calendrier général, le groupement sportif demandeur se verra prélever sur son compte association les frais de procédures prévus dans les dispositions financières. Ces frais de procédures seront majorés dans les

conditions prévues dans les dispositions financières pour toutes demandes intervenant 10 jours ou moins avant la date de la rencontre.

### **Article 19 Demande de remise de rencontre**

1. Une association sportive ayant plus de 2 joueur(euse)s sélectionné(e)s pour une compétition FFBB ou scolaire, ou blessé(e) en sélection peut demander, après avis du médecin départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque les joueur(euse)s appartiennent à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. Le CD63 est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité d'un(e) joueur(euse) non brûlé(e) s'apprécie conformément à l'article 53.
4. Le CD63 doit répondre dans les cinq jours suivant la demande.  
Passé ce délai, l'absence de réponse validera la demande.

## **IV. FORFAIT ET DÉFAUT**

### **Article 20 Insuffisance de joueur(euse)s**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueur(euse)s en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

L'équipe fautive sera déclarée forfait.

### **Article 21 Retard d'une équipe**

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

### **Article 22 Équipe déclarant forfait**

1. Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.
2. Toute association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le CD63 (Commission Sportive 63 et Commission des Officiels 63), les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
3. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, mail ou fax à son adversaire et au CD63.
4. Toute association sportive déclarant forfait sera pénalisée par une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

### **Article 23 Effets du forfait**

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre "aller" devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre "retour" chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre "aller" ou "retour" devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses, ou les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif du barème kilométrique en vigueur en fonction de la distance aller-retour parcourue.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre "aller" et à la rencontre "retour" ("forfait double") ou lorsqu'une équipe déclare forfait chez un adversaire éloigné de plus de 40 (quarante) kilomètres en cas de rencontre aller simple en catégorie U11 ("forfait éloigné"), l'association sportive concernée par le(s) forfait(s) de son équipe doit régler une pénalité financière calculée sur la base de trois voitures distance aller-retour au tarif du barème kilométrique administratif en vigueur.



5. Dans le cadre des plateaux réservés aux équipes U9, lorsqu'une équipe se retire d'un plateau sans en avoir averti le CD63 et également le club organisateur avant le lundi qui précède le plateau, le CD63 se réserve le droit de ne pas engager cette équipe pour le plateau suivant ou de l'en retirer. Si une même association sportive se retire à trois reprises de différents plateaux au cours d'une même saison, le CD63 se réserve le droit ne plus prendre en compte les équipes de cette association sportive pour la suite des plateaux.
6. En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés
7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueur(euse)s "brûlé(e)s" ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
8. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

#### **Article 24 Rencontre perdue par défaut**

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueur(euse)s devient inférieur à deux (un(e) seul(e) joueur(euse) reste sur le terrain), le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.  
Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.  
Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
2. En U11 pour la 2<sup>ème</sup> phase, si un(e) joueur(euse) inscrit(e) sur la feuille de marque ou l'e-Marque ne participe pas à la rencontre, son équipe perd la rencontre par défaut.

#### **Article 25 Abandon du terrain**

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

#### **Article 26 Forfait général**

1. a) Une équipe disputant les championnats senior(e)s départementaux, ayant perdu trois rencontres soit par forfait, soit par pénalité, est déclarée automatiquement forfait général.  
b) Une équipe disputant les championnats jeunes départementaux, ayant perdu trois rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.
3. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait général des équipes inférieures et la descente de deux divisions pour la saison suivante.

## **V. OFFICIELS**

#### **Article 27 Désignation des officiels**

1. Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par le CD63.
2. Les noms et adresses complètes des arbitres, des officiels de la table de marque et du responsable de l'organisation ainsi que leur numéro de licence et leur association sportive d'appartenance doivent figurer sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) et ce sous la responsabilité de l'arbitre.

## Article 28 Absence d'arbitres désignés

2 arbitres désignés	1 absent et donc 1 seul présent.	L'officiel présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).	Si l'arbitre présent, exerce son droit de retrait, les dispositions suivantes s'appliquent.
En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation	L'association sportive recevant doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.		1 seul arbitre officiel, voire même 2 à condition qu'il(s) n'appartienne(nt) à aucune des associations.
	<p>Si aucun arbitre officiel, présent, n'appartenant pas aux associations en présence n'accepte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 seule des deux associations a un arbitre officiel présent, il arbitre seul.</li> <li>• Les deux associations ont un arbitre officiel présent. Arbitrage possible à 2. C'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).</li> <li>• 1 seule des deux associations a 2 arbitres officiels présents et si les 2 associations sportives acceptent que la rencontre soit dirigée par ces 2 arbitres, alors arbitrage à 2 possible..</li> <li>• Aucune des associations n'a d'arbitre officiel présent, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines ne s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.</li> <li>• Toutefois, si les 2 associations sportives acceptent que la rencontre soit dirigée par 2 arbitres du même club, alors arbitrage à 2 possible.</li> </ul>		<p>1 arbitre officiel</p> <p>2 arbitres officiels possibles</p> <p>2 arbitres officiels possibles. Le 1<sup>er</sup> arbitre devra indiquer, avant le début de la rencontre et dans la partie «incidents avant la rencontre» la précision suivante: «Avec accord des 2 clubs et en l'absence d'arbitre officiel désigné, la rencontre est dirigée par 2 arbitres» puis faire signer les 2 capitaines. Sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) ces précisions seront apportées conformément aux dispositions réglementaires</p> <p>1 seul arbitre</p> <p>2 arbitres possibles. Le 1<sup>er</sup> arbitre devra indiquer, avant le début de la rencontre et dans la partie «incidents avant la rencontre» la précision suivante: «Avec accord des 2 clubs et en l'absence d'arbitre officiel désigné, la rencontre est dirigée par 2 arbitres» puis faire signer les 2 capitaines. Sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) ces précisions seront apportées conformément aux dispositions réglementaires</p>
<p>Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par le CD63. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes), chronomètre, sifflet, etc. ...Il ne peut pas être perçu d'indemnité de match.</p>			

## **Article 29    Retard de l'arbitre désigné**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

## **Article 30    Changement d'arbitre**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu, ce qui entraînera automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu dans l'article 29 (retard de l'arbitre désigné)

## **Article 31    Impossibilité d'arbitrage**

1. Si chaque équipe ne comporte que 5 joueur(euse)s et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut pas avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. Le CD63 statuera sur ce dossier.
2. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueur(euse)s et qu'un arbitre officiel est inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) comme joueur(euse) ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

## **Article 32    Absence des officiels de table de marque**

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Les assistants de table de marque ainsi choisis doivent être licenciés à la FFBB. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.
4. Il est vivement recommandé que la fonction de chronométreur soit remplie par l'officiel désigné par l'association sportive organisatrice (manipulation des appareils électroniques). La tenue de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) est assurée par le titulaire d'une carte de marqueur-chronométreur.

## **Article 33    Remboursement des frais**

Les frais d'arbitrage sont remboursés:

1. Par la caisse de péréquation mise en place par le CD63 pour les rencontres seniors pendant le championnat.
2. A parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le CD63 pour les finales seniors.
3. Par l'association sportive ayant fait une demande exceptionnelle de désignation pour une rencontre.

## **Article 34    Le marqueur – e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).**

### **Le marqueur**

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement des renseignements et informations demandés sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes). Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, procéder réglementairement à la clôture de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

### **Tenue de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).**

1. Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque ainsi qu'une clé USB, (ou feuille de marque pour les Jeunes) sont remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.
2. L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.
3. Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué(e) sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes). après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques «résultat final» et «équipe gagnante» qui pourront être rectifiées par le CD63 après enquête.

- Un licencié inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes). ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).

#### Dispositions spécifiques à l'e-Marque

- Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.
- Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

### **Article 35 Responsable de l'organisation**

- L'association sportive recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre (du délégué éventuellement) un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
- Ce responsable sera obligatoirement licencié auprès de l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre (le délégué éventuellement), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, durant toute la rencontre. Il portera un signe distinctif permettant de l'identifier facilement (brassard jaune). Il signera la feuille de marque.
- Il est tenu d'adresser au CD63 le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
  - Accueillir les arbitres qui devront être présents au moins trente minutes avant le début de la rencontre.
  - S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants des joueur(euse)s avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire des arbitres et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
  - Prendre, à la demande des arbitres ou du délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
  - Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

### **Article 36 Joueur(euse) non entré(e) en jeu**

Un(e) joueur(euse) inscrit(e) sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes), qui n'est pas entré(e) en jeu, est considéré(e) comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre ou sur l'e-Marque pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

### **Article 37 Joueur(euse) en retard**

Un(e) joueur(euse) arrivant en retard dont le nom est inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) avant le début de la rencontre peut participer à celle-ci. Un(e) joueur(euse) non-inscrit(e) sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

### **Article 38 Rectification de la feuille de marque ou de l'e-Marque**

Aucune rectification de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

### **Article 39 Envoi de la feuille de marque (pour les Jeunes) ou de l'e-Marque - Sanctions**

#### **Envoi de la feuille de marque (pour les Jeunes) ou de l'e-Marque**

A qui ? Quoi ?	Feuille de marque pour les Jeunes	Feuille de marque électronique e-Marque
CD 63	Original envoyé par l'équipe recevant dans les 24h au tarif «rapide»	Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et ce dans les 24h.
Club Recevant	Un exemplaire	Une copie numérique
Club Visiteur	Un exemplaire	Une copie numérique
Arbitre	Rien	Une copie numérique si l'arbitre en fait la demande et fourni une clé USB.

## Sanctions

Envoi tardif ou non envoi d'une feuille de marque ou d'une feuille électronique sur les matchs à obligation d'e-Marque	Cf dispositions financières
--	-----------------------------

1. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque (Pour les Jeunes) ou de la transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et ce dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises (24 heures).
2. La saisie des résultats sur internet incombe à l'association sportive recevant, la saisie (quel que soit le mode) doit être effectuée au plus tard: le dimanche à 18 heures pour les rencontres seniors ou le lundi à 18 heures pour les rencontres de jeunes.

## VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

### Article 40 Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

### Article 41 Licences

1. Championnats départementaux seniors 63 (PRM, DM2, DM3, PRF, DF2, DF3)

Nombre de joueur(euse)s autorisé(e)s	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Type de licences autorisées	Licence C	Sans limite
	Licence C1, C2 ou T	3 maximum
	Licence AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	Sans limite

2. Championnats départementaux seniors 63 (PRM, DM2, DM3, PRF, DF2, DF3)  
Création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association

Nombre de joueur(euse)s autorisé(e)s	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Type de licences autorisées	Licence C	Sans limite
	Licence C1, C2 ou T	4 maximum
	Licence AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	Sans limite

3. Catégorie U20 et U17 à U13 incluse:

Se référer aux règlements sportifs particuliers des championnats régionaux et interdépartementaux

4. Catégorie U11

Type de licences autorisées	Licence C	Sans limite
	Licence C1, C2 ou T	5 maximum
	Double licence U11	Sans limite
Couleurs de licence autorisées	Blanc	Sans limite

## 5. Catégories U9 et U7

Type de licences autorisées	Licence C	Sans limite
	Licence C1, C2 ou T	Sans limite
	Double licence U11	Sans limite
Couleurs de licence autorisées	Blanc	Sans limite

### **Article 42 Participation avec deux clubs différents**

Un(e) joueur(euse) ne peut pas, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

### **Article 43 Équipes réserves**

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée l'équipe première, les autres sont les équipes réserves, sans préjudice de l'application de l'article 52.

### **Article 44 Participation des équipes d'unions d'associations de coopération territoriale**

En application des règlements généraux de la FFBB une équipe d'union fédérale ne peut pas opérer en championnat départemental 63.

### **Article 45 Participation de coopération territoriale**

En application des règlements généraux de la FFBB les équipes de coopérations territoriales peuvent opérer en championnat départemental 63, dans les conditions prévues dans les règlements fédéraux

### **Article 46 Vérification des licences**

- Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueur(euse)s et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter les litiges sur la qualification des joueur(euse)s.
- En cas de non présentation de licence,

	Duplicata + Pièce d'identité	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille (Pour les Jeunes)	Numéro de licence	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence	Licence non présentée

Pièces d'identité admises: carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

En cas de licence manquante, une pénalité financière sera appliquée au club (Cf. dispositions financières).

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis ci-avant.

- Le(la) joueur(euse) ne présentant pas sa licence et ne pouvant pas justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit(e) sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes). Toutefois, il (elle) devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence des arbitres, ainsi que par les arbitres.
- L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un(e) joueur(euse) à une rencontre pour non présentation du certificat médical de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes). Le CD63 vérifiera que le surclassement a bien été délivré.
- Le CD63 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un(e) joueur(euse) ne sera pas qualifié(e) à la date de la rencontre ou qualifié(e) pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.
- Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité plus de trois rencontres, ne sera pas déclarée forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'association sportive est sanctionnée une deuxième, puis une troisième fois, alors elle sera alors mise «hors championnat».

## **Article 47 Liste des joueur(euse)s "brûlé(e)s" avant le début des championnats.**

1. Toutes les associations ayant plusieurs équipes disputant l'un des championnats FFBB doivent fournir au CD63, au plus tard dix (10) jours calendaires avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat fixée au calendrier général la liste de leurs cinq (5) joueur(euse)s pour toutes les équipes y compris éventuellement celles de nationale et de régionale, exceptée la dernière.
2. Cette liste ne doit pas comporter de joueur(se) suspendu(e) ou blessé(e).
3. Ces cinq (5) joueur(euse)s inscrit(e)s seront des joueur(euse)s de l'équipe qui participeront à au moins la moitié des rencontres plus une sur la totalité de la saison. Ces joueur(euse)s sont dit(e)s "brûlé(e)s" et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant à un championnat de division inférieure.
4. Si une association n'a pas fourni cette liste au CD63, dix (10) jours avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat fixée au calendrier général, alors le CD63 avisera le club concerné et des frais de procédure (dossier sportif) seront imputés à cette association pour chaque liste concernée.

## **Article 48 Vérifications des listes de "brûlé(e)s" et modifications des 5 majeurs au cours des championnats**

1. Le CD63 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.
2. A l'issue de la 4<sup>ème</sup> journée de championnat :
  - a) Le CD63 vérifiera la sincérité de la (des) liste(s) déposée(s).
  - b) Tous les joueur(euse)s inscrit(e)s sur la liste des brûlé(e)s devront avoir participé à au moins 2 rencontres.
  - c) Si cette obligation n'est pas satisfaite, alors le CD63 avisera le club concerné et:
    - \* Soit en fin de saison, l'équipe concernée a respecté l'article 49.3 et aucune pénalité ne sera appliquée.
    - \* Soit en fin de saison, l'équipe concernée n'a pas respecté l'article 49.3 et alors un (1) point de pénalité supplémentaire sera enlevé à l'équipe fautive.
3. Durant la phase aller du championnat :

Une association peut sans justification modifier son 5 majeur.
4. A la fin de la phase aller du championnat:
  - \* Le CD63 notifie à l'association concernée la liste des joueur(euse)s susceptibles de ne pas remplir les obligations de l'article 47.3 en fonction des participations effectives constatées des joueur(euse)s figurant sur la liste.
  - \* Le club n'est pas obligé d'effectuer un changement.
  - \* Aucun frais ne sera imputé à l'association pour cette information.
5. Pendant le championnat:

La liste de joueur(euse)s devra être modifiée par l'association si un ou plusieurs joueur(euse)s "brûlé(e)s" ne faisaient plus partie de l'équipe:

  - Par cessation d'activité.
  - Pour raisons médicales entraînant un arrêt d'activité. Il faudra fournir le certificat médical justificatif. A partir de la date de réception de ce certificat, le CD63 enregistrera pour le(la) joueur(euse) concerné(e) des matchs "équivalent joués" pour la période indiquée. La durée maximale autorisée est de 60 jours consécutifs ou non. Un maximum annuel de 6 rencontres sportives "équivalent jouées" sera comptabilisé.
  - Si le(la) joueur(euse) fait l'objet d'une suspension ferme supérieure à 3 mois.

Un dossier justificatif daté doit être, pour être pris en compte, transmis au CD63.
6. Pour être effective une modification des listes de joueur(euse)s brûlé(e)s doit être déposée au CD63 cinq (5) jours francs avant la rencontre.
7. En cas de modification du 5 majeur d'une équipe, les rencontres prises en compte pour l'application de l'article 49, sont celles jouées par le(la) remplaçant(e) depuis le début de la saison. Celles du (de la) joueur(euse) "dégrillée" sont annulées.

## **Article 49 Sanctions financières et/ou sportives pour non respect des 5 majeurs.**

1. Avant le début des championnats :

Voir article 47 alinéa 4
2. A l'issue de la 4<sup>ème</sup> journée de championnat :

Voir article 48 alinéa 2.
3. A la fin des championnats :

Dans le cas où un ou plusieurs joueur(euse)s "brûlé(e)s" n'auraient pas participé à la moitié des rencontres plus une, l'équipe concernée sera pénalisée sportivement d'un point par rencontres manquantes.

Un maximum de trois (3) points sera enlevé à l'équipe fautive (éventuellement quatre (4) points article 48 alinéa 2).

### **Article 50 5 majeur pour un club ayant plusieurs équipes participant à un même championnat**

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie seniors, l'association n'a pas, sauf obligations contraires réglementaires, à fournir de 5 majeur.
2. Les équipes de jeunes (U20 à U7) ne sont pas, sauf indications réglementaires prévues, concernées par les règles de joueur(euse)s "brûlé(e)s".

### **Article 51 Participation aux rencontres à rejouer**

1. Seul(e)s sont autorisé(e)s à participer à une rencontre à rejouer, les joueur(euse)s qualifié(e)s pour l'association sportive lors de la première rencontre.
2. Un(e) joueur(euse), sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un(e) joueur(euse) suspendu(e) lors de la rencontre à rejouer ne pourra pas prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le(la) joueur(euse) en remplace un(e) autre à la suite du décès du(de la) titulaire, il(elle) pourra participer à la rencontre à rejouer s'il(elle) est régulièrement licencié(e).

### **Article 52 Participation aux rencontres remises**

Peuvent participer à une rencontre remise tous(toutes) les joueur(euse)s qualifié(e)s pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

### **Article 53 Vérification de la qualification des joueur(euse)s**

1. Le CD63 peut procéder à toutes les vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un(e) joueur(euse) ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un(e) joueur(euse) non licencié(e) ou non qualifié(e) a participé à une rencontre officielle, le CD63 déclare l'équipe avec laquelle ce(cette) joueur(euse) a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

### **Article 54 Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport**

1. Se référer à l'article 613 des règlements généraux de la Fédération
2. Le CD63 a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiante. Le CD63 est seul habilité à notifier les sanctions y étant afférentes.
3. Outre la suspension personnelle du licencié, l'association sportive auquel dans lequel est licencié la personne suspendue se verra imputer des frais procédures tels que définis dans les dispositions financières dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur du CD63.

## **VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

### **Article 55 Réserves**

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un(e) joueur(euse) : toutefois, si un(e) joueur(euse) absent(e) mais inscrit sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le(la) joueur(euse) est entré(e) en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le(la) joueur(euse) est entré(e) en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.



4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la place des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

## **Article 56 Réclamations**

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur
  - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
    - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
    - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
  - 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre ;
  - 3) signe la réclamation au verso et au recto de la feuille de marque pour les Jeunes dans le cadre réservé à cet effet, ou sur l'e-Marque dans les conditions réglementaires.
  - 4) fasse préciser par l'arbitre, sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes), le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
  - 5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur signe dans le cadre réservé à cet effet de la feuille de marque pour les Jeunes, ou sur l'e-Marque. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. Le marqueur sur les indications de l'arbitre, mentionne sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamant, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. IMPORTANT :
  - 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à :

Monsieur le Président du CD63  
63, Avenue Barbier Daubrée - 63 100 CLERMONT-FERRAND

accompagnée obligatoirement d'un chèque du montant prévu dans les dispositions financières<sup>(1)</sup>, qui restera acquis à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

- 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation toujours à la même personne, accompagné obligatoirement d'un chèque du montant prévu dans les dispositions financières<sup>(1)</sup>. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

<sup>(1)</sup> Si la réclamation est reconnue fondée, le CD63 reversera au club la totalité de cette somme.

5. L'arbitre:
  - 1) doit faire mentionner par le marqueur sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes) qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamant, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse);
  - 2) doit l'inscrire sur la feuille de marque pour les Jeunes ou sur l'e-Marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer;
  - 3) doit adresser, au CD63, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque;
  - 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

6. L'aide-arbitre:
  - 1) doit contresigner la réclamation ;
  - 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.
7. Les marqueurs, chronométreur, doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).
8. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le Bureau de l'organisme compétent ou le CD63, est compétent afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur l'e-Marque (ou feuille de marque pour les Jeunes).

### **Article 57    Procédure de traitement des réclamations**

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le CD63.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, au CD63, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président du CD63 fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, le CD63 peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
5. Le CD63 communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par le CD63, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.
7. De même, tout document communiqué au CD63 par l'une des associations concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations concernées aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance du CD63 devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
9. Le CD63 notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie
10. A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités du Titre IX des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

### **Article 58    Terrain injouable**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

## VIII. CLASSEMENTS

### **Article 59 Principe**

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à deux classements:

- Le classement de la poule,
- Le classement départemental.

1. En cas de poule unique: Le classement de la poule (Article 60) est identique au classement départemental. Il détermine l'ordre des équipes pour les montées et les descentes.

2. S'il existe deux poules dans une même catégorie, Le classement de chaque poule reste le même que précédemment (Article 60). Quant au classement départemental, il est effectué de la façon suivante:

Au sein de chaque rang du classement de poule, le classement départemental est effectué en tenant compte des critères suivants:

- a. Une équipe première est classée avant une équipe deux, qui est elle-même classée avant une équipe trois, .....
- b. Le quotient: nombre de victoires / nombre de matchs.
- c. Le quotient: nombre de points marqués / nombre de points encaissés.

Ce classement départemental donne l'ordre des équipes pour les montées et les descentes.

3. S'il existe trois poules dans une même catégorie (éventuellement en DM3 ou DF3), Le classement de chaque poule reste le même que précédemment (Article 60). Quant au classement départemental, il est effectué de la façon suivante:

Au sein de chaque rang du classement de poule, le classement départemental est effectué en tenant compte des critères suivants:

- a. Une équipe première est classée avant une équipe deux, qui est elle-même classée avant une équipe trois, .....
- b. Le quotient: nombre de victoires / nombre de matchs.
- c. Le quotient: nombre de points marqués / nombre de points encaissés.

Ce classement départemental donne l'ordre des équipes pour les montées.

4. En fin de saison, des phases finales sont organisées pour déterminer le champion et le vice-champion de la catégorie (Ces deux équipes sont récompensées). Voir les règlements particuliers.

### **Article 60 Mode d'attribution des points pour le classement de poule:**

Le classement de poule est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte:

- 1 - du nombre de points,
- 2 - du point average.

Il est attribué:

- pour une rencontre gagnée: 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue sur le terrain ou par défaut: 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait: 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

### **Article 61 Égalité dans le classement de poule**

Si à la fin de la compétition:

1. Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel)
2. Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu. Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1. En cas d'égalité, il est rappelé qu'une équipe première est prioritaire pour l'accession en division supérieure, sur une équipe réserve.
3. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalités de points. La notion du plus mauvais point average ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités pour non respects des différents statuts ou si elle résulte d'une décision disciplinaire.

## **Article 62 Effets d'une rencontre perdue par pénalité**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

## **Article 63 Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement**

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par le CD63, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

## **Article 64 Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente**

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.
2. Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante à la division supérieure.

# **IX. SÉLECTIONS**

## **Article 65 Principe**

1. La sélection départementale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.
2. Le CD63 informe le(la) joueur(euse) et son association sportive de la sélection dont il(elle) fait l'objet. Le(la) joueur(euse) désigné(e) pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation. Tout(e) joueur(euse) retenu(e) pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le CD63 ou suivant le cas, après avis du CTS ou du médecin départemental.
3. Sous peine de sanctions, le(la) joueur(euse) doit aviser, par écrit et au plus vite, le CD63 qui le(la) convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation.  
Il en est de même de tout(e) joueur(euse) retenu(e) pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.
4. Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies à l'article 46, tout(e) joueur(euse) sélectionné(e) en équipe départementale ne peut, pendant la durée du stage ou la compétition relative à la sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné(e).  
L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce(cette) joueur(euse), a toutes les rencontres disputées avec ce(cette) dernier(ière), perdues par pénalité.

# **X. RÉCOMPENSES**

## **Article 66 Principe**

La remise d'objets d'art offerts à l'occasion de coupes, challenges, tournois départementaux ou interdépartementaux ainsi qu'aux vainqueurs des différents championnats, s'effectue selon des dispositions aux règlements généraux.

1. En cas d'incidents lors des phases finales, le CD63 se réserve le droit de ne pas distribuer les récompenses normalement attribuées.
2. Chaque année, le CD63 attribuera des challenges et trophées à la mémoire de personnes ayant marqué l'activité du basket puydômois dans les conditions suivantes:
  - **Challenge Guy BOUTONNET**  
Catégorie Seniors masculins : attribué au champion départemental, champion «Pré-régionale masculin».

▪ **Challenge René CHIRENT**

Catégorie U20 masculins : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en championnat «régionale 1 Auvergne» ou «Auvergne-Rhône-Alpes».

▪ **Challenge Marcel DELON**

Catégorie U17 masculins: attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en championnat «régionale 1 Auvergne» ou «Auvergne-Rhône-Alpes».

▪ **Challenge Gérard SAINT PIERRE**

Catégorie U15 masculins : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en championnat «régionale 1 Auvergne» ou «Auvergne-Rhône-Alpes».

▪ **Challenge Paul et Michel MINARD**

Catégorie U13 masculins : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en championnat «régionale 1 Auvergne» ou «Auvergne-Rhône-Alpes».

▪ **Challenge Pierre CHALAMET**

Catégorie Seniors féminines : attribué au champion départemental, champion «Pré-régionale féminin».

▪ **Challenge Henri BIDEAU**

Catégorie U 17 féminines : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en championnat «régionale 1 Auvergne» ou «Auvergne-Rhône-Alpes».

▪ **Challenge Gérard FOLLACA**

Catégorie U15 féminines : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en championnat «régionale 1 Auvergne» ou «Auvergne-Rhône-Alpes».

▪ **Challenge Gérard VERLAGUET**

Catégorie U13 féminines : attribué à l'équipe d'un groupement sportif du Puy-de-Dôme ayant obtenu le meilleur classement en championnat «régionale 1 Auvergne» ou «Auvergne-Rhône-Alpes».

**\* Trophée Jean FAURE**

Attribué par le CD63 à une Ecole de Mini-basket.



## TITRE 2 : REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT PRE-REGIONAL FEMININ – PRF (EX DF1)

### **Article 1** *Equipes qualifiées*

Le championnat PRF est ouvert aux équipes des groupements sportifs affiliés à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition. Pour la saison en cours, sont qualifiées :

- les équipes descendant de régionale féminine 3 (RF3),
- les équipes maintenues en PRF,
- les équipes montant de DF2,
- les équipes éventuellement repêchées selon les règlements.

### **Article 2** *Système de l'épreuve*

Les équipes sont regroupées en une poule unique de 12 équipes disputant des rencontres aller/retour. Pour le classement, voir l'article 59- 1

### **Article 3** *Montées et descentes*

A l'issue de la saison sportive 2016-2017  
**1 poule de 12 équipes**

A l'issue de la saison sportive 2017-2018  
**1 poule de 12 équipes**

Voir tableau général en annexe

### **Article 4** *Remplacement de groupement sportif*

4.1 Remplacement d'un groupement sportif qualifié en championnat régional et demandant son intégration ou son maintien en championnat départemental 63.

Si un groupement sportif qualifié en championnat régional ne s'engage pas dans ce championnat et demande son intégration ou son maintien en PRF, alors il sera remplacé en régionale féminine par l'équipe de PRF la mieux classée en championnat PRF et acceptant la montée en région, dans la limite des 5 premières places du classement. Dans cette situation, si aucun des 5 premiers ne peut ou ne veut accéder à la régionale féminine, la place sera laissée vacante.

Si un groupement sportif qualifié en championnat régional ne s'engage pas dans ce championnat et demande son intégration en DF2, alors il sera remplacé en régionale féminine par l'équipe de PRF la mieux classée en championnat PRF et acceptant la montée. Cette équipe de PRF, sera elle-même remplacée en PRF par ordre du classement départemental :

- a) Par l'équipe de DF2 la mieux placée au classement départemental DF2, dans la limite des 6 premières places de ce classement et acceptant la montée en PRF.
- b) Par l'équipe la moins mal placée au classement PRF et qui aurait dû descendre en DF2.

4.2. Remplacement d'un groupement sportif en cas de non engagement en championnat PRF.

Si un groupement sportif ne s'engage pas en championnat PRF, alors, il sera remplacé par ordre :

- a) Par l'équipe de DF2 la mieux placée au classement départemental DF2, dans la limite des 6 premières places de ce classement et acceptant la montée en PRF.
- b) Par l'équipe la moins mal placée au classement PRF et qui aurait dû descendre en DF2.

A la fin de la compétition, les équipes classées aux 5 premières places du championnat PRF et donc susceptibles de monter en régionale féminine devront confirmer, au plus tard 15 jours après la dernière journée de championnat, leur accord pour l'accession à cette compétition régionale. Sans réponse de leur part dans les délais, il sera procédé à leur remplacement dans les conditions fixées par le présent règlement.

### **Article 5** *Sanction en cas de forfait général*

Un groupement sportif déclarant forfait général au cours de la saison est automatiquement rétrogradé en DF3. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante à la DF2.

### **Article 6** *Attribution des titres de «Champion départemental» et de «Vice-champion départemental»*

En fin de saison, des phases finales sont organisées pour déterminer le champion et le vice-champion de la catégorie (Ces deux équipes sont récompensées).

½ finale : 2<sup>ème</sup> contre 3<sup>ème</sup> (chez le 2<sup>ème</sup>)

Finale : le 1<sup>er</sup> et le gagnant de la ½ finale (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)



## TITRE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FEMININ 2 - DF2

### **Article 1      *Equipes qualifiées***

Le championnat DF2 est ouvert aux équipes des groupements sportifs affiliés à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition. Pour la saison en cours, sont qualifiées :

- les équipes descendant de PRF
- les équipes maintenues en DF2,
- les équipes montant de DF3,
- les équipes éventuellement repêchées selon les règlements.

### **Article 2      *Système de l'épreuve***

Les équipes sont réparties en deux poules de 12 équipes disputant des rencontres aller/retour.  
Pour le classement, voir l'article 59- 2

### **Article 3      *Montées et descentes***

A l'issue de la saison sportive 2016-2017  
**2 poules de 12 équipes**

A l'issue de la saison sportive 2017-2018  
**2 poules de 12 équipes**

Voir tableau général en annexe

### **Article 4      *Remplacement de groupement sportif***

4.1 Remplacement d'un groupement sportif qualifié en PRF et demandant son intégration ou son maintien en DF2

Si un groupement sportif qualifié en PRF ne s'engage pas dans ce championnat et demande son intégration ou son maintien en DF2, alors il sera remplacé en PRF, par ordre du classement départemental DF2:

- a) Par l'équipe de DF2 la mieux placée au classement départemental DF2, dans la limite des 6 premières places de ce classement et acceptant la montée en PRF.
- b) Par l'équipe la moins mal placée au classement DF2 qui aurait dû descendre en DF3.

4.2 Remplacement d'un groupement sportif de DF3 refusant la montée en DF2 :

Si un groupement sportif devant accéder à la DF2 ne peut pas ou ne veut pas y accéder, alors il sera fait appel par ordre du classement départemental DF3 :

- a) A l'équipe la mieux placée au classement départemental de DF3 dans la limite des 6 premières places de ce classement.
- b) A l'équipe la moins mal placée au classement départemental et devant descendre en DF3.

A la fin de la compétition, les équipes classées aux 6 premières places du championnat départemental DF2 et donc susceptibles de monter en PRF devront confirmer, au plus tard 15 jours après la dernière journée de championnat, leur accord pour l'accession à la PRF. Sans réponse de leur part dans les délais, il sera procédé à leur remplacement dans les conditions fixées par le présent règlement.

### **Article 5      *Sanctions en cas de forfait général***

Un groupement sportif déclarant forfait général au cours de la saison est automatiquement rétrogradé en DF3. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante à la DF2.

### **Article 6      *Attribution des titres de «Champion» et de «Vice-champion»***

En fin de saison, des phases finales sont organisées pour déterminer le champion et le vice-champion de la catégorie (Ces deux équipes sont récompensées).

- ½ finales :      1<sup>er</sup> poule A contre 2<sup>e</sup> poule B (chez 1<sup>er</sup> A) et 1<sup>er</sup> poule B contre 2<sup>e</sup> poule A (chez 1<sup>er</sup> B)  
Finale :            Les gagnants des ½ finales (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)



## TITRE 4 : REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FEMININ 3 - DF3

### **Article 1 Équipes qualifiées**

Le championnat DF3 est ouvert aux équipes des groupements sportifs affiliés à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition. Pour la saison en cours, sont qualifiées :

- les équipes descendant de DF2 à l'issue de la saison précédente,
- les équipes maintenues en DF3,
- les équipes librement engagées. Dans ce cas, les engagements devront parvenir avant la date fixée par la Commission Sportive 63.

Les engagements tardifs déposés après cette date pourront être pris en compte selon le nombre de places restant disponibles dans les poules constituées à la date de clôture des engagements.

### **Article 2 Système de l'épreuve**

Les équipes sont réparties en deux poules de 12 équipes disputant des rencontres aller/retour. Pour le classement, voir l'article 59- 2

### **Article 3 Montées**

A l'issue de la saison sportive 2016-2017                      A l'issue de la saison sportive 2017-2018  
**1, 2 ou 3 poules de 10 ou 12 équipes                      1, 2 ou 3 poules de 10 ou 12 équipes**  
Voir tableau général en annexe

### **Article 4 Attribution des titres de «Champion» et de «Vice-champion»**

En fin de saison, des phases finales sont organisées pour déterminer le champion et le vice-champion de la catégorie (Ces deux équipes sont récompensées).

Si 1 poule :

½ finale :                      2<sup>ème</sup> contre 3<sup>ème</sup> (chez le 2<sup>ème</sup>)

Finale :                      le 1<sup>er</sup> et le gagnant de la ½ finale (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)

Si 2 poules :

½ finales :                      1<sup>er</sup> poule A contre 2<sup>ème</sup> poule B et 1<sup>er</sup> poule B contre 2<sup>ème</sup> poule A (chez 1<sup>er</sup> A et 1<sup>er</sup> B)

Finale :                      Les gagnants des ½ finales (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)

Si 3 poules : Prise en compte du classement départemental

½ finales :                      1<sup>er</sup> contre 4<sup>ème</sup> (chez le 1<sup>er</sup>)

    2<sup>ème</sup> contre 3<sup>ème</sup> (chez le 2<sup>ème</sup>)

Finale :                      Les gagnants des ½ finales (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)





## TITRE 5 : REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT PRE-REGIONAL MASCULIN - PRM (EX DM1)

### **Article 1 Équipes qualifiées**

Le championnat PRM est ouvert aux équipes des groupements sportifs affiliés à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition. Pour la saison en cours, sont qualifiées :

- les équipes descendant de Régionale Masculine 3 (RM3) à l'issue de la saison précédente,
- les équipes maintenues en PRM,
- les équipes montant de DM2,
- les équipes éventuellement repêchées selon les règlements.

### **Article 2 Système de l'épreuve**

Les équipes sont réparties en deux poules de 12 équipes disputant des rencontres aller/retour. Pour le classement, voir l'article 59- 2

### **Article 3 Montées et descentes**

A l'issue de la saison sportive 2016-2017  
**2 poules de 12 équipes**

A l'issue de la saison sportive 2017-2018  
**2 poules de 12 équipes**

Voir tableau général en annexe

### **Article 4 Remplacement de groupement sportif**

4.1 Remplacement d'un groupement sportif qualifié en championnat régional et demandant son intégration ou son maintien en championnat départemental 63.

Si un groupement sportif qualifié en championnat régional ne s'engage pas dans ce championnat et demande son intégration ou son maintien en PRM, alors il sera remplacé en RM3, par l'équipe de PRM la mieux classée en championnat PRM et acceptant la montée en région, dans la limite des 6 premières places du classement. Dans cette situation, si aucun des 6 premiers ne peut ou ne veut accéder à la RM3, la place sera laissée vacante.

Si un groupement sportif qualifié en championnat régional ne s'engage pas dans ce championnat et demande son intégration en DM2, alors il sera remplacé en RM3, par l'équipe de PRM la mieux classée en championnat PRM et acceptant la montée. Cette équipe de PRM, sera elle-même remplacée en PRM par ordre du classement départemental :

- a) Par l'équipe de DM2 la mieux placée au classement départemental DM2, dans la limite des 6 premières places de ce classement et acceptant la montée en PRM.
- b) Par l'équipe la moins mal placée au classement PRM et qui aurait dû descendre en DM2.

4.2. Remplacement d'un groupement sportif en cas de non engagement en championnat PRM.

Si un groupement sportif ne s'engage pas en championnat PRM, alors, il sera remplacé par ordre :

- a) Par l'équipe de DM2 la mieux placée au classement départemental DM2, dans la limite des 6 premières places de ce classement et acceptant la montée en PRM.
- b) Par l'équipe la moins mal placée au classement PRM et qui aurait dû descendre en DM2.

A la fin de la compétition, les équipes classées aux 6 premières places du championnat PRM et donc susceptibles de monter en RM3 devront confirmer, au plus tard 15 jours après la dernière journée de championnat, leur accord pour l'accession à cette compétition régionale. Sans réponse de leur part dans les délais, il sera procédé à leur remplacement dans les conditions fixées par le présent règlement.

### **Article 5 Sanction en cas de forfait général**

Un groupement sportif déclarant forfait général au cours de la saison est automatiquement rétrogradé en DM3. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante à la DM2.

### **Article 6 Attribution des titres de «Champion départemental» et de «Vice-champion départemental»**

En fin de saison, des phases finales sont organisées pour déterminer le champion et le vice-champion de la catégorie (Ces deux équipes sont récompensées).

½ finales : 1<sup>er</sup> poule A contre 2<sup>e</sup> poule B (chez 1<sup>er</sup> A) et 1<sup>er</sup> poule B contre 2<sup>e</sup> poule A (chez 1<sup>er</sup> B)

Finale : Les gagnants des ½ finales (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)



## TITRE 6: REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL MASCULIN 2 – DM2

### **Article 1 Équipes qualifiées**

Le championnat DM2 est ouvert aux équipes des groupements sportifs affiliés à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition. Pour la saison en cours, sont qualifiées :

- les équipes descendant de PRM à l'issue de la saison précédente,
- les équipes maintenues en DM2,
- les équipes montant de DM3,
- les équipes éventuellement repêchées selon les règlements.

### **Article 2 Système de l'épreuve**

Les équipes sont réparties en deux poules de 12 équipes disputant des rencontres aller/retour. Pour le classement, voir l'article 59- 2

### **Article 3 Montées et descentes**

A l'issue de la saison sportive 2016-2017  
**2 poules de 12 équipes**

A l'issue de la saison sportive 2017-2018  
**2 poules de 12 équipes**

Voir tableau général en annexe

### **Article 4 Remplacement de groupement sportif**

4.1 Remplacement d'un groupement sportif qualifié en PRM et demandant son intégration ou son maintien en DM2

Si un groupement sportif qualifié en PRM ne s'engage pas dans ce championnat et demande son intégration ou son maintien en DM2, alors il sera remplacé en PRM, par ordre du classement départemental DM2 :

- a) Par l'équipe de DM2 la mieux placée au classement départemental DM2, dans la limite des 6 premières places de ce classement et acceptant la montée en PRM.
- b) Par l'équipe la moins mal placée au classement DM2 et devant descendre en DM3.

4.2 Remplacement d'un groupement sportif de DM3 refusant la montée en DM2 :

Si un groupement sportif devant accéder à la DM2 ne peut pas ou ne veut pas y accéder, alors il sera fait appel par ordre du classement départemental DM3 :

- a) A l'équipe la mieux placée au classement départemental de DM3 dans la limite des 6 premières places de ce classement.
- b) A l'équipe la moins mal placée au classement départemental et devant descendre en DM3.

A la fin de la compétition, les équipes classées aux 6 premières places du championnat départemental DM2 et donc susceptibles de monter en PRM devront confirmer, au plus tard 15 jours après la dernière journée de championnat, leur accord pour l'accession à la PRM. Sans réponse de leur part dans les délais, il sera procédé à leur remplacement dans les conditions fixées par le présent règlement.

### **Article 5 Sanctions en cas de forfait général**

Un groupement sportif déclarant forfait général au cours de la saison est automatiquement rétrogradé en DM3. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante à la DM2.

### **Article 6 Attribution des titres de «Champion» et de «Vice-champion»**

En fin de saison, des phases finales sont organisées pour déterminer le champion et le vice-champion de la catégorie (Ces deux équipes sont récompensées).

½ finales : 1<sup>er</sup> poule A contre 2<sup>è</sup> poule B (chez 1<sup>er</sup> A) et 1<sup>er</sup> poule B contre 2<sup>è</sup> poule A (chez 1<sup>er</sup> B)

Finale : Les gagnants des ½ finales (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)



## TITRE 7: REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL MASCULIN 3 – DM3

### **Article 1 Équipes qualifiées**

Le championnat DM3 est ouvert aux équipes des groupements sportifs affiliés à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les règlements généraux et régulièrement qualifiées pour cette compétition. Pour la saison en cours, sont qualifiées :

- les équipes descendant de DM2 à l'issue de la saison précédente,
- les équipes maintenues en DM3,
- les équipes librement engagées. Dans ce cas, les engagements devront parvenir avant la date fixée par la Commission Sportive 63.

Les engagements tardifs déposés après cette date pourront être pris en compte selon le nombre de places restant disponibles dans les poules constituées à la date de clôture des engagements.

### **Article 2 Système de l'épreuve**

Les équipes sont réparties en une, deux ou trois poules de 10 ou 12 équipes disputant des rencontres aller/retour.

Pour le classement, voir l'article 59

### **Article 3 Montées**

A l'issue de la saison sportive 2016-2017      A l'issue de la saison sportive 2017-2018  
**1, 2 ou 3 poules de 10 ou 12 équipes**      **1, 2 ou 3 poules de 10 ou 12 équipes**  
Voir tableau général en annexe

### **Article 4 Attribution des titres de «Champion» et de «Vice-champion»**

En fin de saison, des phases finales sont organisées pour déterminer le champion et le vice-champion de la catégorie (Ces deux équipes sont récompensées).

Si 1 poule :

½ finale :      2<sup>ème</sup> contre 3<sup>ème</sup> (chez le 2<sup>ème</sup>)  
Finale :      le 1<sup>er</sup> et le gagnant de la ½ finale (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)

Si 2 poules :

½ finales :      1<sup>er</sup> poule A contre 2<sup>ème</sup> poule B et 1<sup>er</sup> poule B contre 2<sup>ème</sup> poule A (chez 1<sup>er</sup> A et 1<sup>er</sup> B)  
Finale :      Les gagnants des ½ finales (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)

Si 3 poules : Prise en compte du classement départemental

½ finales :      1<sup>er</sup> contre 4<sup>ème</sup> (chez le 1<sup>er</sup>)  
                         2<sup>ème</sup> contre 3<sup>ème</sup> (chez le 2<sup>ème</sup>)  
Finale :      Les gagnants des ½ finales (organisation Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme)

## **TITRE 8: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHAMPIONNATS U20 à U13**

### **Article 1 Championnats Interdépartementaux**

Les compétitions réservées aux catégories U20 à U13 sont régies la Ligue d'Auvergne. Le CD63, par délégation de la Ligue d'Auvergne, veillera dans son domaine de compétence aux respects des règlements régionaux et appliquera les dispositions réglementaires en vigueur dans le Puy-de-Dôme pour les domaines non prévus dans les règlements régionaux.

### **Article 2 Compétitions départementales complémentaires**

Le CD63 se réserve le droit d'organiser en complément des championnats régis par la Ligue d'Auvergne des compétitions réservés aux licencié(e)s des catégories U20 à U13 sous forme de coupe ou de championnat.

## **TITRE 9: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COMPETITIONS ET FORMES DE JEU U11 à U7**

### **Préambule Horaires**

Voir article 17-2 du règlement.

### **I. « CHAMPIONNAT » U9-U11**

#### **Article 1 Principe - Catégories concernées**

Le Comité du Puy-de-Dôme organise un « championnat » départemental destiné aux catégories jeunes sous une même formule de compétition. Les catégories concernées sont les suivantes :

1. U9 : Compétition réservée aux joueurs et joueuses de la catégorie U9 ainsi qu'aux joueurs et joueuses de la catégorie U7 régulièrement surclassé(e)s.
2. U11 : Compétition réservée aux joueurs et joueuses de la catégorie U11 ainsi qu'aux joueurs et joueuses de la catégorie U9 régulièrement surclassé(e)s.

Les compétitions sont ouvertes aux clubs du Puy-de-Dôme ainsi qu'aux clubs de la Haute-Loire et du Cantal sportivement rattachés au Comité Départemental du Puy-de-Dôme.

#### **Article 2 Système de l'épreuve**

##### **2.1 Engagement**

###### **2.1.1 Délais :**

Les engagements sont libres et doivent parvenir au Comité du Puy-de-Dôme chaque saison à la date fixée par la commission compétente.

###### **2.1.2 Feuille d'engagement :**

Lors de son engagement, chaque groupement sportif devra compléter un engagement pour chacune de ses équipes comprenant :

1. Le niveau estimé de chaque équipe engagée : Confirmé, Initié ou Débutant  
**Pas de débutant en championnat U9 - Voir engagement en formule « plateaux »**
2. Le nombre de joueurs ou joueuses par équipes
3. Le niveau de qualification de l'entraîneur

##### **2.2 1<sup>ère</sup> phase « Brassage » :**

Les équipes engagées sont réparties par la Commission des Jeunes sur trois niveaux en fonction de leur engagement. Des poules de 6 équipes (au plus) sont constituées. Le critère géographique sera prioritaire sur le critère sportif.

Les équipes disputent des rencontres en **matchs aller simple**.

**Des plateaux d'harmonisation pour les catégories U11 et U9 afin d'établir des poules les plus homogènes possible lors de la seconde phase.**

### 2.3 2<sup>ème</sup> phase « Championnat » :

A l'issue de la phase de Brassage (et des Plateaux d'harmonisation pour les U9 et les U11), les équipes seront réparties en fonction de leurs résultats.

Le critère sportif sera prioritaire sur le critère géographique.

Les poules sont constituées de 6 équipes. Les rencontres se déroulent en matchs aller / retour.

Dans le cas où les poules sont composées de 7, 8 ou 9 équipes, les rencontres se déroulent alors en matchs aller simple.

Un même groupement sportif ne pourra avoir qu'une seule équipe dans la même poule.

Un groupement sportif pourra engager une ou plusieurs équipes directement pour la phase dite de « championnat » U9 et/ou U11.

La limite d'inscription est fixée chaque saison par la commission compétente. Ces équipes seront engagées obligatoirement en débutant en U11 et initié en U9.

## Article 3 **Surclassement, sous classement et mixité**

### 3.1 Surclassement :

Le surclassement des joueurs et joueuses est autorisé (voir réglementation fédérale). Pour la totalité de la compétition (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phase), les joueurs et joueuses concerné(e)s doivent obligatoirement bénéficier d'un surclassement départemental délivré dans les conditions prévues par le titre IV des Règlements généraux de la FFBB. Si un joueur ou une joueuse participe à une rencontre sans surclassement cela entraînera une perte de rencontre par pénalité (sanction sportive et financière).

### 3.2 Sous classement :

**Le sous-classement est interdit par la FFBB.** Aucune dérogation ne pourra être accordée.

### 3.3 Mixité :

La mixité est un principe de base du mini basket. Elle est donc autorisée ; toutefois un championnat féminin et un championnat masculin seront constitués en catégorie U11. Il est donc impératif de préciser sur la feuille d'engagement si l'équipe est : masculine, féminine ou mixte.

Les équipes mixtes seront obligatoirement engagées dans le championnat masculin quelle que soit la constitution de ces équipes. Lors de la 1<sup>ère</sup> phase dite de brassage, les équipes mixtes seront regroupées dans la mesure du possible au sein d'une même poule. Pour la phase de championnat, le critère sportif prévaut.

La mixité sera totale dans la catégorie U9 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phase).

## Article 4 **Temps de jeu – Score – Rencontres – Code de jeu**

### 4.1 Temps de jeu :

La durée des rencontres est définie comme suit :

- Catégorie U9 : 4 périodes de 6 minutes (4 x 6)
- Catégorie U11 : 4 périodes de 6 minutes (4 x 6)

Intervalle de 2' entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> période et entre la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> période

Intervalle de 5' entre la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> période

1 temps mort par période de 6'. Les temps morts non pris ne se reportent pas.

### **Pas de prolongations – Matchs nuls autorisés**

### 4.2 Score :

#### **Score : 1<sup>ère</sup> phase (brassage) et 2<sup>ème</sup> phase (championnat)**

Seule la feuille de marque validée par le Comité Départemental (voir en annexe) devra être utilisée.

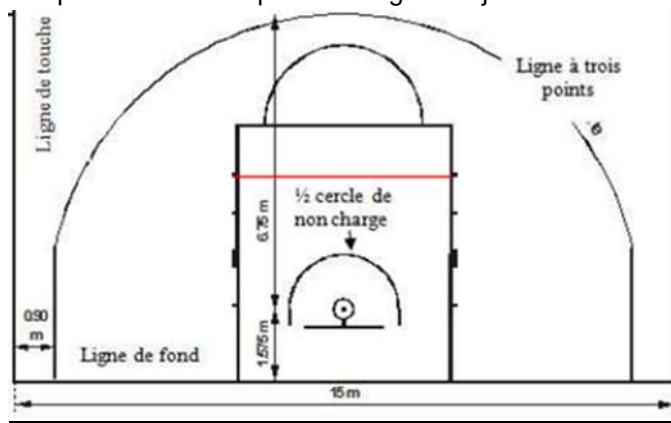
Comptage classique du score lors de chaque rencontre. Toutefois, lorsque l'écart entre 2 équipes dépasse 40 points au cours d'une rencontre, le score sera bloqué et le résultat acquis. Le match se déroulera jusqu'à son terme au niveau du temps de jeu mais plus aucun point ne sera enregistré, que ce soit sur la feuille de marque ou sur le panneau d'affichage.

**Pas de paniers à 3 points : tous les paniers réussis du terrain compte pour 2 points.**

#### **Lancer franc : 1 point – Nouvelle ligne :**

Les lignes sont les mêmes que celles tracées sur un terrain de basket-ball normal avec les différences suivantes. **Ligne de lancer franc à 4.00 m du panneau (cf. schéma).** Les lignes et la zone de panier à trois points ne sont pas utilisées même si elles existent. La présence des lignes est essentielle. Même

tracées de façon sommaire ou provisoire, elles donnent aux enfants les repères indispensables à l'acquisition et au respect des règles de jeu.



**Pas de lancers francs pour fautes d'équipe.**

#### 4.3 Rencontres :

Les rencontres se déroulent obligatoirement en 4 contre 4 sur grand terrain (28m x 15m).

**Interdiction stricte de jouer en 5 contre 5.**

Les arceaux seront situés à une hauteur de 2m60 au-dessus du sol.

Les changements sont autorisés lors de chaque période uniquement sur coup de sifflet de l'arbitre.

Un même joueur ou joueuse doit participer à au moins 2 périodes.

Règle de l'alternance.

Aucun joueur ou joueuse n'a de titre de « capitaine ».

#### 1.2.1 Code de jeu :

Les règles officielles du code de jeu sont appliquées.

Toutefois les règles suivantes devront être appliquées avec discernement et pédagogie :

- 3 secondes : non application stricte
- 5 secondes
- 8 secondes
- 24 secondes
- retour en zone : si inversion du sens de jeu l'arbitre intervient et fait repartir le jeu dans la bonne direction

Fautes :

L'application des sanctions réclame de la part de l'arbitre une adaptation dans sa décision par rapport au **niveau de jeu**, de l'état d'esprit de chaque équipe et du comportement des entraîneurs sur le bord du terrain.

Rester intransigeant sur :

- Le marquage illégal par l'arrière
- Tenir
- Usage illégal des mains
- Pousser

Chaque match **doit** être précédé par une concertation entre les entraîneurs et les arbitres afin de valider le bon déroulement de la rencontre.

**IMPORTANT : Il est impératif d'expliquer très brièvement le pourquoi du coup de sifflet.**

#### **Article 5 Forfait phase brassage et phase championnat – Poules en aller simple**

Forfait sur une rencontre à l'extérieur :

Cette équipe sera sanctionnée d'un forfait dont le montant sera calculé sur la base d'un déplacement de 3 voitures suivant le barème kilométrique en vigueur ; cette sanction sera majorée d'une pénalité financière prévue dans les dispositions financières (forfait simple).

Forfait sur une rencontre à domicile :

Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à domicile, elle sera sanctionnée d'une pénalité financière correspondant au montant du forfait simple (barème des dispositions financières).

Dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire au plus tard huit jours après la notification de la décision du Comité Départemental. Les frais de déplacement de l'adversaire seront calculés sur la base de trois voitures suivant le barème kilométrique.

## **Article 6 Cas non prévus**

Tous les cas non prévus au présent règlement sportif particulier seront tranchés par le Comité Directeur après consultation des commissions concernées.

## **II. PLATEAUX U7-U9**

### **Article 1 Le jeu**

#### **1.1 Le Mini Basket**

Le Mini Basket est un jeu basé sur le Basketball, pour garçons et filles, âgé(e)s de 10 ans et moins (ou « **âgé(e)s de 7 à 10 ans** »), dans l'année où la compétition commence.

#### **1.2 Définition**

L'objectif de chaque équipe est de marquer dans le panier de l'adversaire et d'empêcher celui-ci de s'emparer du ballon et/ou de marquer, dans les limites fixées par les règles du jeu.

### **Article 2 Dimension et Equipement**

#### **2.1 Le terrain**

Dimensions réglementaires comprises entre 28 x 15 et 24 x 13

**3 contre 3 obligatoire sur demi-terrain**

#### **2.2 Les lignes**

Les lignes sont les mêmes que celles tracées sur un terrain de basket-ball normal avec les différences suivantes. Ligne de lancer franc à 4.00 m du panneau.

Les lignes et la zone de panier à trois points ne sont pas utilisées même si elles existent.

La présence des lignes est essentielle. Même tracées de façon sommaire ou provisoire, elles donnent aux enfants les repères indispensables à l'acquisition et au respect des règles de jeu.

#### **2.3 Les panneaux / Les paniers**

Chacun des deux anneaux doit être entre 2.30 et 2.60 au-dessus du terrain. .

#### **2.4 Le ballon**

U7 : taille 5 ou taille 3 si débutants (libre choix des éducateurs)

U9 : taille 5

#### **2.5 Equipement technique**

Un chronomètre

Un appareil sonore ou un sifflet

Une fiche de présence à remplir par le club organisateur

### **Article 3 Les Joueurs et l'Entraîneur**

#### **3.1 Les équipes**

**Jeu en 3 c 3 obligatoire**

Chaque équipe doit être composée de 8 joueurs maximum. Les équipes, par définition, sont mixtes. Aucun joueur n'a de titre et/ou de fonction de capitaine.

#### **3.2 L'entraîneur**

L'entraîneur est le responsable de l'équipe. Il donne des conseils aux joueurs du bord du terrain, tranquillement et avec le sens de la mesure. Il est le responsable des changements de joueurs. Il est la seule personne autorisée à être sur le banc avec les joueurs. Il peut être assisté par 1 personne maximum.

#### **3.3 Tenue des joueurs**

Tous les joueurs d'une équipe doivent avoir un maillot et un short de même couleur. Les maillots doivent être numérotés à partir de 4.

Toujours prévoir un jeu de chasubles en cas de couleur identique.

## **Article 4 Règle de chronométrage**

### **4.1 Temps de jeu / Chronométrage**

Le temps de jeu est à aborder obligatoirement entre les arbitres et les entraîneurs lors de l'entretien d'avant match. Il est à adapter en fonction de l'organisation du plateau, du nombre d'équipes et du nombre d'ateliers éventuellement mis en place. Une demi-journée de rencontres ne doit pas dépasser : **1 heure 30**

Temps conseillé par match : 1 X 6' - 4 matchs de 6'

Pas de prolongation

### **4.2 Temps mort**

Pas de temps mort

## **Article 5 Valeur d'un panier réussi – Score**

### **5.1 Valeurs**

Un panier réussi du terrain compte 2 points

Un lancer franc compte 1 point

**Pas de panier à 3 points**

### **5.2 Résultat**

Pas de score

## **Article 6 Remplacement - Présence sur le terrain**

### **6.1 Procédure**

Changement « à la volée »

### **6.2 Modalités des remplacements**

Toute latitude est laissée aux éducateurs

Tout le monde doit jouer !

## **Article 7 Violations**

Il est important d'avoir une explication entre entraîneurs et arbitres avant le début des rencontres.

### **7.1 Le dribble**

La règle de la reprise de dribble et du dribble à deux mains est applicable. Application avec discernement et intelligence par les arbitres.

### **7.2 Le marcher**

Application avec tolérance

Ex : On doit tolérer un « Glisser » du pied de pivot, sans que le joueur ne fasse un pas supplémentaire.

### **7.3 Règle de temps**

Les règles des 24 secondes, des 8 secondes, des 5 secondes et des 3 secondes ne sont pas appliquées.

### **7.4 Retour en zone arrière**

Non application de la règle

S'il y a inversion du sens de jeu par les joueurs, l'arbitre intervient et fait repartir le jeu dans la bonne direction en maintenant la possession du ballon à l'équipe qui en avait le contrôle.

### **7.5 Ballon tenu**

Le jeu reprend par une remise en jeu le long de la ligne de touche

Application de la règle de l'alternance

## **Article 8 Fautes**

### **8.1 Etat d'esprit des arbitres**

L'application des sanctions réclame de la part de l'arbitre une adaptation dans sa décision par rapport **au niveau de jeu** et à l'état d'esprit de chaque équipe et du comportement des entraîneurs sur le bord du terrain.

Rester vigilant sur :

- Le marquage illégal par l'arrière
- Tenir
- Usage illégal des mains
- Pousser

**IMPORTANT : Il est impératif d'expliquer très brièvement le pourquoi du coup de sifflet.**



## 8.2 Sanctions

Faute commise sur un joueur qui n'est pas dans l'action de tirer :  
le jeu reprend par une remise en jeu de l'extérieur du terrain du point le plus proche de l'infraction par l'équipe non fautive

Faute commise sur un joueur qui est dans l'action de tirer :

- si le tir est réussi : panier accordé, aucune réparation supplémentaire.
- si le tir est manqué: réparation : 2 lancers francs

Possibilité de siffler une faute technique ou disqualifiante à un entraîneur.

### **Pas d'application de la comptabilisation des fautes d'équipe et individuelles.**

L'éventuelle attitude antisportive d'un joueur devra être traitée sur un principe éducatif et non en application d'une règle (concertation avec son éducateur).

Initialisation d'une enquête par le comité pour toute faute technique ou disqualifiante à l'encontre d'un entraîneur.

### **Dispositions particulières :**

#### **Article 1**

Afin de répondre aux objectifs de formation du joueur, la défense Homme à Homme ou Fille à Fille est **OBLIGATOIRE**.

#### **Article 2**

Chaque rencontre débute et se termine par une poignée de main que s'échangent les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les OTM.

#### **Article 3**

Ne sont autorisés à prendre place sur le banc que :

- les joueurs en tenue et licenciés
- l'entraîneur et son éventuel assistant.

#### **Article 4**

Les tables de marque, si elles sont tenues par des jeunes, devront être placées sous la surveillance d'un adulte si possible licencié.

#### **Article 5**

La feuille de présence sera à retourner au Comité dans les mêmes conditions que pour les autres catégories.

#### **Article 6**

Sur-classement possible si conforme au règlement fédéral.

#### **Article 7**

Lors des rencontres, le club recevant proposera s'il le souhaite un ou plusieurs ateliers.

La surveillance et le bon déroulement de ces ateliers seront assurés par les éducateurs ou des parents de chaque équipe.

#### **Article 8**

Chaque rencontre **doit** être précédé par une concertation entre les entraîneurs et les arbitres afin de bien fixer les modalités de déroulement des rencontres.

#### **Article 9**

Il est fortement recommandé d'associer un arbitre aguerri et un jeune arbitre afin de former le mieux possible ce dernier.

### **Synthèse règlement plateaux :**

1. Rencontres en **3 contre 3 obligatoire** sur demi-terrain
2. Chaque équipe est composée **au maximum de 8 joueurs ou joueuses**
3. Utilisation de la feuille de présence **obligatoire**
4. Durée des activités : 1 h 30 au maximum
5. Pas de temps mort
6. Pas de panier à 3 points
7. Non comptabilisation des fautes d'équipes et individuelles
8. Temps conseillé : 6 minutes, avec 4 rencontres de 6 minutes au maximum par équipe
9. Changement à la « volée »
10. U9 : obligation de faire des matchs et des ateliers pour toutes les équipes  
U7 : atelier et jeu d'opposition (béret, etc.)
11. Prévoir une collation

# **TITRE 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL ENTREPRISES**

## **Le But: Reconduire une compétition ouverte à un nouveau public.**

La Fédération Française de Basket-ball a affirmé sa volonté de prendre en compte toutes les formes de pratique du Basket-ball.

Un certain nombre de pratiquants, pour des raisons sociales, temporelles ou autres, souhaitent évoluer dans une formule de championnat et/ou de compétition plus souple que celles mises en place traditionnellement.

La FFBB a alors décidé de mettre en place une formule dite «Basket en Entreprise», sous l'égide et à l'initiative des Comités Départementaux, qui devrait permettre à ces pratiquants de sortir des contraintes traditionnelles de compétitions (horaires fixes, esprit purement compétitif, etc....) et de satisfaire à leurs aspirations.

C'est dans cet esprit que le Comité Départemental du Puy-de-Dôme a décidé de reconduire et d'étoffer son «Championnat Entreprises» dans notre département.

## **Principes généraux :**

### **Article 1 Principe**

Le «Championnat Entreprises » est une épreuve sportive ouverte à tous les licenciés Seniors, U20 à U17 inclus surclassés, organisé à l'initiative de la FFBB, sous l'égide du CD63 avec des impératifs sportifs peu contraignants.

### **Article 2 Engagement**

Tout regroupement de pratiquants licenciés, sous forme associative ou sans structure juridique, peut s'engager.

Un imprimé d'engagement spécial est mis à disposition par le CD63, sur lequel apparaîtra nommément le nom de l'entreprise ainsi que les coordonnées du correspondant Entreprise, les lieux, jours et horaires des rencontres.

Le responsable de l'équipe s'engage à ce que chaque participant soit licencié auprès de la FFBB.

### **Article 3 Déroulement**

Le CD63 déterminera le système de l'épreuve en fonction du nombre d'équipes engagées. Le système de l'épreuve sera ensuite communiqué à chaque correspondant.

Une date butoir par journée sera communiquée par le CD63, date à laquelle toutes les rencontres devront être jouées.

Des phases finales seront organisées à une date à définir

L'équipe recevant devra confirmer au club visiteur puis au Correspondant départemental la date retenue à l'aide du formulaire particulier mis à disposition par le CD63. Pour une meilleure planification des rencontres, il serait appréciable de programmer 2 à 3 mois à l'avance les matchs.

Si des rencontres devaient être programmées le samedi ou le dimanche, elles seront obligatoirement prévues en dehors des dates normales de championnat départemental 63 fixées au calendrier général.

Lors des rencontres, il sera tenu une feuille de marque délivrée par le CD63, laquelle devra ensuite être retournée.

Les rencontres se déroulent suivant les règles officielles du Basket-ball, cependant le nombre de joueurs présents sur la feuille est limité à 12 joueurs.

### **Article 4 Participation**

Seuls peuvent évoluer au sein de cette épreuve les licenciés de la catégorie seniors, U20 à U17 inclus surclassés ayant une activité professionnelle principale au sein de l'entreprise au titre de laquelle l'équipe est engagée.

Une activité professionnelle temporaire d'au moins six mois donne droit à jouer avec une équipe engagée dans le «Championnat Entreprises».

Peuvent également participer avec une équipe d'entreprise, le conjoint ou concubin d'employé ou l'enfant à charge d'employé au sens des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux avantages familiaux à la condition que le conjoint ou l'enfant d'employé ne travaille pas dans une entreprise ou dans une union professionnelle locale où existe déjà une équipe participant au «Championnat Entreprises».

La participation à cette épreuve implique obligatoirement que le participant soit licencié auprès de la FFBB.

Le participant peut avoir une licence C, C1, C2, E ou L.

Concernant les licences E, elles pourront remplacer les licences DET que nous délivrons aux licenciés Hors Association.

Les licenciés techniciens, officiels ou dirigeants ne peuvent pas prendre part en tant que joueur aux rencontres du «Championnat Entreprises».

La participation au «Championnat Entreprises» avec une équipe, est indépendante de la participation en championnat classique.

La mixité est autorisée dans les équipes. Les équipes mixtes devront être signalées à l'engagement.

### **Article 5 Divers**

Toute question relative à une situation non prévue par les présentes dispositions sera tranchée par le Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme.

Le CD63 communiquera à la FFBB une copie du système de l'épreuve, ainsi que toute décision ou mesure adoptée en application de l'alinéa précédent.

### **Article 6 Dispositions financières**

Le prix de la licence E est fixé par le Comité Directeur de la FFBB.

Chaque saison, le prix est fixé suivant les dispositions financières (hors assurance).

L'engagement dans le «Championnat Entreprises» est gratuit.

### **Article 7 Arbitrage / Table de marque**

Comme précisé dans l'article 3, le mode de gestion de chaque rencontre est convenu entre les équipes en présence lors de leurs contacts pour fixer la date de la rencontre.

Toutefois, les clubs peuvent contacter le Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme afin de disposer d'arbitres.

Le mode de dédommagement éventuel des arbitres présents est à convenir directement entre les équipes présentes et les arbitres présents avant la rencontre. Toutefois, ce dédommagement ne peut excéder le barème départemental de l'arbitrage. La présence des arbitres peut être consentie à titre gratuit.

### **Objectifs principaux du «Championnat Entreprises»**

Ce «Championnat Entreprises» doit être une épreuve conviviale et organisée avec le moins de contraintes possible.

Il est basé sur un esprit d'amitié et de respect entre les équipes et les officiels.

# TITRE 11 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CHALLENGE DEPARTEMENTAL VETERANS - LOISIRS

## **Le But: Mettre en place une compétitions ouverte à un nouveau public.**

La Fédération Française de Basket Ball a affirmé sa volonté de prendre en compte toutes les formes de pratique du Basket-ball.

Un certain nombre de pratiquants, pour des raisons sociales, temporelles ou autres, souhaitent évoluer dans une formule de championnat et/ou de compétition plus souple que celles mises en place traditionnellement.

La FFBB a alors décidé de mettre en place une formule dite «Loisirs», sous l'égide et à l'initiative des Comités Départementaux, qui devrait permettre à ces pratiquants de sortir des contraintes traditionnelles de compétitions (horaires fixes, esprit purement compétitif, etc....) et de satisfaire à leurs aspirations.

C'est dans cet esprit que le Comité Départemental du Puy-de-Dôme a décidé de renouveler le «Challenge Vétérans» afin de répondre aux attentes d'un public de plus en plus demandeur dans notre département.

## **Principes généraux : Règlements.**

### **Article 1 Principe**

Le «Challenge Vétérans» est une épreuve sportive ouverte à tous les licenciés seniors, organisée à l'initiative de la FFBB, sous l'égide du Comité Départemental du Puy-de-Dôme, avec des impératifs sportifs peu contraignants.

### **Article 2 Engagement**

Tout regroupement de pratiquants licenciés seniors, sous forme associative ou sans structure juridique, peut s'engager en respectant les délais imposés par le CD63.

Un imprimé d'engagement spécial est mis à disposition par le CD63, sur lequel apparaîtra nommément le nom de l'équipe ainsi que les coordonnées du correspondant. Le responsable de l'équipe s'engage à ce que chaque participant soit licencié.

### **Article 3 Déroulement**

Le CD63 déterminera le système de l'épreuve en fonction du nombre d'équipes engagées. Le système de l'épreuve sera ensuite communiqué à chaque correspondant.

Une date butoir sera communiquée par le CD63, date à laquelle toutes les rencontres devront être jouées et les feuilles de match retournées dûment complétées.

Les équipes engagées prendront contact entre elles, afin de déterminer l'heure, la date et le lieu de chaque rencontre, ainsi que le mode de gestion de cette dernière (arbitrage, table de marque, etc.). L'équipe recevant devra informer le CD63 de la date retenue à l'aide du formulaire particulier mis à disposition par le CD63.

Si des rencontres devaient être programmées le samedi ou le dimanche, elles devront être prévues en dehors des dates normales de championnat départemental prévu au calendrier général.

Lors des rencontres, il sera tenu une feuille de marque particulière délivrée par le CD63, laquelle devra ensuite être retournée.

Les rencontres se déroulent suivant les règles officielles du Basket-ball, cependant le nombre de joueurs présents sur la feuille est limité à 15 joueurs ou joueuses.

### **Article 4 Participation**

Seuls peuvent évoluer au sein de cette épreuve les licenciés de la catégorie «seniors» âgés de 35 ans ou plus.

Chaque équipe pourra toutefois inclure des licenciés âgés de 30 ans ou plus. Dans ce cas, les licenciés concernés devront être exclusivement titulaire d'une licence «Détente» (commençant par un 6). Le nombre de joueurs de 30 à 35 ans reste limité:

- - si l'équipe est composée de moins de 8 joueurs: aucun licencié de 30 à 35 ans.
- - si l'équipe est composée de moins de 9 ou 10 joueurs: 2 licenciés de 30 à 35 ans.
- - si l'équipe est composée de moins de 11 à 12 joueurs: 3 licenciés de 30 à 35 ans.
- - si l'équipe est composée de moins de 13 à 15 joueurs: 4 licenciés de 30 à 35 ans.

La participation à cette épreuve implique obligatoirement que le participant soit licencié auprès de la FFBB.

Le participant peut avoir une licence C, C1, C2 ou T, E ou souscrire à la licence particulière Loisirs L.

Les licenciés non joueurs ne peuvent pas prendre part en tant que joueur aux rencontres du «Challenge Vétérans».

La participation au «Challenge Vétérans» avec une équipe, est indépendante de la participation en championnat classique.

La mixité est autorisée dans les équipes. Les équipes mixtes devront être signalées à l'engagement.

#### **Article 5      Divers**

Toute question relative à une situation non prévue par les présentes dispositions sera tranchée par le Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme après avis du responsable départemental du Basket en Liberté.

Le CD63 communiquera à la FFBB une copie du système de l'épreuve, ainsi que toute décision ou mesure adoptée en application de l'alinéa précédent.

#### **Article 6      Dispositions financières**

Le prix de la licence L est fixé par le Comité Directeur de la FFBB.

Chaque saison, le prix est fixé suivant les dispositions financières (hors assurance).

L'engagement dans le «Challenge Vétérans» est gratuit.

#### **Article 7      Arbitrage / Table de marque**

Comme précisé dans l'article 3, le mode de gestion de chaque rencontre est convenu entre les équipes en présence lors de leurs contacts pour fixer la date de la rencontre.

Toutefois, afin d'aider les clubs dans leurs démarches, le Comité de Basket Ball du Puy-de-Dôme contactera l'ensemble des arbitres à sa disposition, quel que soit leur niveau habituel d'évolution afin de savoir s'ils sont prédisposés à aider les clubs dans l'arbitrage de ces rencontres. Une liste des arbitres ayant répondu favorablement à cette demande sera communiquée à chaque club lors de son engagement.

Le mode de dédommagement éventuel des arbitres présents est à convenir directement entre les équipes présentes et les arbitres présents avant la rencontre. Toutefois, ce dédommagement ne peut excéder le barème départemental de l'arbitrage. La présence des arbitres peut être consentie à titre gratuit.

#### **Article 8      Journée départementale**

En fin de saison, le CD63 organisera sous une forme à déterminer un regroupement sur une journée pour l'ensemble des engagés dans le «Challenge Vétérans».